

Art. 11.— L'arrêté n° 1776 VP du 2 mai 1991 ainsi que l'arrêté n° 3871 VP du 4 septembre 1991 le modifiant sont abrogés.

Art. 12.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président
ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BUILLARD.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 1015 CM du 7 septembre 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de la convention collective du travail de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, signée le 6 juillet 1992.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV, du titre I, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu la convention collective du travail de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française signée le 6 juillet 1992 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 juillet 1992, page 1402 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective du travail du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, signée le 6 juillet 1992 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 juillet 1992 (page 1402), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 1026 CM du 9 septembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-92 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle adoptant la décision modificative n° 1-92 du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1992.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1014 CM du 7 septembre 1992 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Chevrier est nommé directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives à compter du 1er septembre 1992.

Art. 2.— L'arrêté n° 447 CM du 11 avril 1991 portant nomination du directeur adjoint de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 1017 CM du 7 septembre 1992 fixant le programme de 1992 du "compte d'aide aux victimes des calamités".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 créant le "compte d'aide aux victimes des calamités" ;

Vu la délibération n° 92-99 AT du 1er juin 1992 prononçant le report des reliquats de crédits de paiement de l'exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 réglant le budget primitif du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement des régimes fiscaux privilégiés applicables aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière ;

Vu les délibérations n° 92-136 AT et n° 92-137 AT du 20 août 1992 autorisant le territoire à contracter des emprunts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992, la gestion du "compte d'aide aux victimes des calamités" est confiée au conseil des ministres.

Art. 2.— Au titre de l'année 1992, les ressources financières du "compte d'aide aux victimes des calamités" s'élèvent prévisionnellement à 2.241.364.000 F CFP (*deux milliards deux cent quarante et un millions trois cent soixante-quatre mille francs CFP*), selon la décomposition suivante :

- impôts ou parts d'impôts	105	millions
- emprunt C.C.C.E.	636,364	millions
- emprunt consortial local	1.500	millions
	<u>2.241,364</u>	millions

Art. 3.— Au titre de l'année 1992, les dépenses du "compte d'aide aux victimes des calamités" sont constituées prévisionnellement par les opérations suivantes :

1/92 : subvention au F.E.I.	1.326	millions
2/92 : versement au budget général du territoire, section d'investissement	<u>795</u>	millions
	2.121	millions

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1016 CM du 7 septembre 1992.— L'arrêté n° 700 CM du 18 juin 1992, précisant l'arrêté n° 769 CM du 13 juillet 1990 modifiant l'arrêté n° 1219 CM du 10 décembre 1985 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations pour études supérieures, est rapporté.

Par arrêté n° 1018 CM du 7 septembre 1992.— Est constaté au niveau de 105,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1992 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 1027 CM du 9 septembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92ETA du 30 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Ecole territoriale d'administration portant adoption du compte financier, exercice 1991.

Par arrêté n° 1028 CM du 9 septembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92ETA du 30 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Ecole territoriale d'administration portant affectation du résultat du budget, exercice 1991.

Par arrêté n° 1029 CM du 9 septembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-92ETA du 30 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Ecole territoriale d'administration portant prise en charge des frais de téléphone du domicile du directeur de l'Ecole territoriale d'administration.

Par arrêté n° 1030 CM du 9 septembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-92ETA du 30 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Ecole territoriale d'administration portant fixation du système général de rétribution des chargés de cours.

Par arrêté n° 1031 CM du 9 septembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-92ETA du 30 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Ecole territoriale d'administration portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1992.